



Direction générale des services

Décision n° 2023-108

Objet : Requête tendant à la condamnation de la société HAYET au versement de la somme correspondant au montant du préjudice subi au titre des désordres affectant la bibliothèque
Paiement des honoraires

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au maire pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats,

Vu la requête n°2112452 introduite devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, tendant à la condamnation de la société HAYET, sur le fondement de la garantie de parfait achèvement, à verser à la ville de Sceaux la somme correspondant au montant du préjudice subi au titre des désordres affectant la bibliothèque,

Vu le mandat confié à NOV LAW Avocats pour représenter la Ville en justice et la défendre dans le cadre de ce contentieux,

Considérant les prestations réalisées par ce cabinet d'avocats dans le cadre de cette procédure,

DECIDE

De fixer la rémunération de NOV LAW Avocats, 54 rue de Londres, 75008 Paris à la somme de 480 € TTC correspondant aux prestations effectuées et de procéder au règlement de cette somme.

Fait à Sceaux, le 4 avril 2023





Philippe LAURENT